



Arrêt

n° 278 227 du 3 octobre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DE DECKER
Kouterstraat 20
9140 TEMSE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. DUCHEZ *loco* Me B. DE DECKER, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et de religion protestante. Vous êtes né le 27 mai 1990 à Bukavu au Congo. Vos parents et vous retournez vivre à Kicukiro dans la province de Kigali en 1997.

En 2012, vous partez étudier en Inde et en Malaisie. En 2016, alors que vous êtes étudiant en Malaisie, vous commencez à sortir avec une certaine [H.], également rwandaise. Par la suite, la relation prend fin et celle-ci entame une relation avec l'un de vos amis, un nigérian.

Elle retourne ensuite au Rwanda pour les vacances et ses parents constatent que son comportement a changé et qu'elle a pris de mauvaises habitudes. Ne voulant pas exposer sa nouvelle relation, elle déclare que c'est vous qui l'avez influencée. Dès lors, son père, un certain [C.], ancien officier, décide de payer des personnes pour vous tuer.

Diplômé d'un bachelor en International Business, vous rentrez au Rwanda en 2016. Vous vivez alors seul au sein de la même parcelle que vos parents et ce, jusqu'à votre départ du pays.

En 2017, vous travaillez en tant que comptable au sein de l'ONG « [...] ».

En octobre 2018, vous adhérez aux Forces démocratiques unifiées [FDU-Inkingi]. Vous êtes simple membre et n'avez pas de fonction au sein du parti.

En janvier 2019, vous discutez avec votre voisine, [J. M.], une femme influente au sein du Front patriotique rwandais [FPR], qui vous prévient que vous rencontrerez des problèmes si vous restez membre des FDU-Inkingi.

En février 2019, vous participez à une réunion du parti FDU-Inkingi dans un café.

En mai 2019, alors que vous rentrez du [Z. T.] situé à Gatanga, trois hommes vous tabassent et déclarent que si vous restez un ennemi du pays, vous risquez de perdre votre vie. Vous promettez de quitter les FDU-Inkingi et ceux-ci vous laissent tranquille.

Le 8 août 2019, vous recevez la visite de policiers à votre domicile qui vous remettent une convocation provenant du Rwanda Investigation Bureau [RIB] vous demandant de vous présenter le 13 août 2019. Les policiers confisquent votre téléphone et votre ordinateur.

Le 13 août 2019, vous êtes détenu à la brigade de Remera. Vous y passez deux jours. En vous libérant, le 15 août 2019, les policiers vous menacent en déclarant que si vous ne changez pas de comportement, la situation serait grave.

Par la suite, vous rencontrez un policier, un certain [S.], dans un bar. Celui-ci vous informe que l'on souhaite vous tuer et il vous conseille de quitter le pays.

En octobre 2019, vous effectuez des démarches en vue de l'obtention d'un visa Schengen.

Le 7 novembre 2019, muni de votre passeport et d'un visa Schengen délivré par le poste diplomatique d'Espagne à l'Ambassade belge de Kigali, vous quittez le Rwanda à destination de l'Espagne. Vous y restez un mois avant de partir pour les Pays-Bas où vous passez entre 5 à 6 mois. Vous arrivez en Belgique le 18 décembre 2019 et y introduisez une demande de protection internationale le 29 juillet 2020.

A l'appui de celle-ci vous déposez les documents suivants : une copie de votre passeport, la copie de votre diplôme de bachelor, la copie de votre certificat d'études secondaires, deux convocations du RIB, la copie d'extraits d'un rapport de Human Rights Watch sur la situation au Rwanda en 2019 ainsi que la copie d'un rapport annuel d'Amnesty International sur la situation au Rwanda.

Le 29 juin 2021, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire vous est notifiée par le Commissariat général.

Le 27 juillet 2021, vous introduisez un recours de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui prend la décision d'annuler la décision du Commissariat général dans son arrêt n°268 122 en date du 11 février 2022. Cette décision du Conseil est motivée par le dépôt de votre part de deux documents supplémentaires, à savoir un rapport médical délivré le 12 avril 2021 par le Dr [S. D. B.] du Centre Psychiatrique [S.- H.] et la copie d'un mandat d'amener daté du 20 septembre 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux à l'Office des Etrangers et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

*Néanmoins, vous faites savoir **dans le cadre de la requête que vous avez déposée au Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 29 juillet 2021** que vous étiez « très malade » (cf. Requête de l'avocat, p. 5) lors de l'entretien au Commissariat général du 18 février 2021. À l'égard de votre état de santé, **vous déposez au Conseil du Contentieux des Etrangers un document délivré le 12 avril 2021 par le Dr [S. D. B.] du Centre Psychiatrique [S.-H.].***

D'abord, force est de constater que vous n'avez fait aucune mention d'un quelconque problème de santé à l'officier de protection qui vous a entendu ni au cours de votre entretien ni à la fin de celui-ci, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez quelque chose à ajouter (voir Notes de l'entretien personnel). Votre conseil n'a pas davantage communiqué de remarque sur l'entretien auquel il a assisté (Notes de l'entretien personnel, p. 22).

De la même manière, aucune observation n'a été formulée suite à l'envoi de la copie des notes de l'entretien personnel le 22 février 2021.

Ensuite, le Commissariat général relève que le document médical que vous déposez en annexe de votre requête est délivré le 12 avril 2021, et qu'il concerne une hospitalisation au sein du centre psychiatrique ci-nommé du 3 au 13 avril 2021, soit plus d'un mois après votre entretien. Aucun élément dans ce rapport n'indique que vous présentiez déjà des symptômes liés à votre état de santé à ce moment-là.

En effet, le rapport indique qu'à votre arrivée au centre, votre admission est difficile, vous êtes positif au covid et présentez des troubles psychotiques. L'évolution de votre état est néanmoins favorable. Vous êtes mis sous médication et sortez du centre 10 jours plus tard. Aucun élément dans ces constatations ne permet d'établir que votre état de santé s'était dégradé depuis un mois et demi et que vous étiez effectivement « très malade » lors de votre entretien au Commissariat général à la date du 18 février 2021 et en incapacité de vous exprimer sur les raisons de votre demande de protection internationale.

Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, le Commissariat général constate qu'alors que vous seriez accusé d'être complice d'organisations terroristes (NEP, p.18) par les autorités rwandaises et que celles-ci auraient été informées par vous-même de votre adhésion aux FDU-Inkingi (Ibidem), vous parvenez à quitter le territoire rwandais pour vous rendre en Espagne le 7 novembre 2019 (NEP, p.10), soit deux mois après votre détention alléguée et ce, en faisant viser votre passeport par les autorités en charge du contrôle des frontières comme en atteste le cachet dans votre passeport versé au dossier administratif. Ce départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, affecte déjà la réalité des faits que vous alléguiez.

Relevons ensuite votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté le Rwanda le 7 novembre 2019 et être arrivé sur le sol européen le lendemain. Vous passez plus ou moins un mois en Espagne avant de partir aux Pays-Bas où vous résidez durant 5 ou 6 mois (NEP, p.10). Vous arrivez ensuite en Belgique et n'introduisez votre demande de protection internationale que le 29 juillet 2020, 8 mois après votre départ du pays et votre arrivée sur le territoire européen. Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez d'abord que « [vous considériez] qu'en tant qu'ancienne puissance coloniale du Rwanda, la Belgique était à même de pouvoir comprendre votre situation » (NEP, p.10).

Vous continuez ensuite par invoquer le fait que vous aviez peur d'être renvoyé en Espagne, de par votre visa espagnol ainsi que le besoin de prendre un certain temps pour vous sentir tranquille avant d'introduire votre demande (NEP, p.11). Ainsi, tant votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale que les justifications que vous tentez de donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Le Commissariat général estime que plusieurs autres éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, vous déclarez craindre le père de votre ex-petite amie, un ancien officier et membre influent du FPR, lequel a essayé d'intenter à votre vie alors que vous vous trouviez en Malaisie en 2016. Cependant, vos propos à ce sujet ne permettent pas de rendre crédible votre crainte.

D'emblée, le Commissariat général constate que les raisons pour lesquelles cet homme vous en voudrait sont floues et peu plausibles. Vous expliquez être sorti avec sa fille, une certaine [H.] dont vous ne pouvez fournir le nom de famille (Notes de l'entretien personnel, p. 15) et partagez des moments avec elle tels qu'aller prier ensemble (Ibidem, p. 14). Par la suite, après votre rupture, les parents de cette dernière auraient remarqué que les habitudes de leur fille avaient changé, celle-ci fréquentant à présent des boîtes de nuit (Ibidem). Ne voulant pas révéler sa relation actuelle, elle aurait déclaré que c'est vous qui l'avez influencée à agir de la sorte (Ibidem). Le Commissariat général ne peut que constater la disproportion manifeste entre le comportement de cette jeune fille fréquentant des boîtes de nuit et la décision prise par son père, résidant au Rwanda, d'engager des bandits pour vous tuer en Malaisie. Ce constat amenuise la crédibilité de vos déclarations.

En outre, le Commissariat général constate que vous ne connaissez rien de l'homme qui souhaite votre mort. Ainsi, vous ignorez son nom complet arguant qu'il s'appelle [C.] sans pouvoir fournir son nom de famille (Notes de l'entretien personnel p. 15). Le Commissariat général constate que de la même manière, vous ne pouvez répondre à la question de savoir le nom de famille de votre petite amie non plus (Ibidem). Aussi, vous avancez que son père est influent au sein du FPR et qu'il fait partie « des grandes personnalités du FPR » (Ibidem p. 7) mais ne pouvez donner aucun élément d'information sur sa position. Lorsque la question vous est posée une première fois, vous n'y répondez pas : « Il a tenté de me faire tuer en Malaisie, il n'a pas atteint son objectif. Peut-être qu'au Rwanda, il aurait cherché à le faire mais ne l'a pas fait » (Ibidem). Le Commissariat général réitère sa question. Vous déclarez que vous savez qu'il tient un bar ainsi qu'une pharmacie ou une industrie pharmaceutique (Ibidem). Alors que vous accusez le père de votre petite amie d'être à la base d'une tentative d'assassinat sur votre personne, le Commissariat général constate que vous ne pouvez fournir aucune information élémentaire à son sujet et plus particulièrement sur sa position au sein du FPR, élément à la base de votre crainte, alors que la question vous est posée à deux reprises. Ce constat affecte également la réalité de cet évènement.

Enfin, il convient de souligner que vous rentrez au Rwanda en 2016, soit la même année où cette personne aurait essayé de vous tuer mais que celui-ci, alors que vous vivez à présent sur le même territoire, n'a pas tenté de réitérer cette tentative. Invité à vous exprimer sur ce sujet, vous déclarez que vous « imaginez » qu'il n'avait pas cette possibilité (Notes de l'entretien personnel, p. 15). Votre explication ne convainc pas le Commissariat général qui constate que de 2016 à votre départ du pays en novembre 2019, vous n'avez pas subi d'autres tentatives d'assassinat.

Ainsi, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été victime d'une tentative d'assassinat en Malaisie comme vous l'alléguiez.

Dès lors, vos déclarations selon lesquelles « suite à ce choc, [vous avez] constaté à quel point les gens du FPR étaient méchants » et auriez donc décidé de rejoindre un parti d'opposition (NEP, p.16) n'emportent, eux non plus, aucune conviction.

Ensuite, le Commissariat général estime que vos propos relatifs à votre adhésion et votre implication au sein du parti FDU-Inkingi sont si lacunaires et incohérents qu'ils ne permettent pas d'établir que vous avez réellement adhéré à ce parti.

En effet, interrogé sur ce que veut dire l'acronyme du parti « FDU », vous ne pouvez répondre et mentionnez, en anglais, que le U veut dire « unifiées », le D « démocratie » et que vous ne vous souvenez pas de ce que voudrait dire la lettre F (Notes de l'entretien personnel, p. 21). A cet égard, le Commissariat général rappelle que « FDU » est l'acronyme de « Forces démocratiques unifiées » [en anglais : « United Democratic Forces »] et ce dernier considère que le fait que vous ignoriez cet élément essentiel hypothèque lourdement votre adhésion alléguée à ce parti.

Ensuite, vos déclarations au sujet des raisons qui vous ont poussé à rejoindre ce parti sont particulièrement générales. En effet, outre le fait que vous avez pu observer la méchanceté des membres du FPR comme évoqué ci-dessus, vous avancez avoir été convaincu par les objectifs du parti qui répondaient à vos aspirations, à savoir, la démocratie (Notes de l'entretien personnel, p. 7). Le Commissariat général vous demande alors d'énumérer les objectifs de ce parti. Bien que vous mentionnez que : « le parti veut promouvoir la liberté d'opinion et la justice au Rwanda où les gens sont tués n'importe comment. La liberté d'expression et les droits de l'homme » (Ibidem), force est de constater que les objectifs du parti sont à la fois plus diversifiés et plus précis, à savoir : Mettre en place un régime politique démocratique multipartite ; Créer les conditions de la tenue et de la conclusion d'un dialogue rwandais hautement inclusif ; Mettre un terme à l'impunité et garantir de justes et impartiales réparations aux victimes ; Mettre un terme à la discrimination et garantir l'égalité de chances entre tous les citoyens rwandais ; Rapatrier les réfugiés et assurer leur réinsertion ; Restructurer et relancer l'économie nationale ; Mettre un terme définitif à l'expansionnisme et contribuer à restaurer la paix et la sécurité régionale (farde bleue). Le Commissariat général considère à nouveau que votre manque de connaissance illustrée par vos propos généraux sur le parti ne permettent pas de croire que vous ayez jamais voulu y adhérer.

Le récit de votre adhésion est également très peu circonstancié. Interrogé sur la personne qui vous recrute au sein du parti, vous répondez : « un certain [A.] » (Notes de l'entretien personnel, p. 6). Le Commissariat général vous demande alors de fournir son nom de famille. Vous déclarez ne plus vous en rappeler (Ibidem, p. 7). Que vous ne puissiez vous souvenir du nom de la personne à la base de votre adhésion au sein du parti affecte la crédibilité de celle-ci.

Vous déclarez avoir pris contact avec [A.] par le biais d'un ami, lui avoir fait part de votre intention d'adhérer mais que cela aurait pris du temps dans la mesure où vous étiez tutsi et que la plupart des membres sont hutus (Notes de l'entretien personnel, p. 8). Le Commissariat général vous demande alors comment ces personnes ont été convaincues de votre désir d'adhérer au parti. Vous déclarez leur donner des explications (Ibidem). Il vous est demandé de fournir ces explications. Vous avancez leur avoir fait part de l'injustice dont vous aviez été victime en Malaisie de la part d'une grande personnalité du FPR (Ibidem). Or, à la lueur du peu d'informations que vous pouvez fournir au Commissariat général concernant cette personne comme exposé ci-dessus, il n'est pas crédible que la seule explication sur les problèmes que vous dites avoir rencontrés suffisent à convaincre de votre implication politique particulière. À la question qui vous est à nouveau posée de savoir comment vous les avez convaincus, vous déclarez que comme la communauté estudiantine de Malaisie avait été au courant de vos problèmes, il s'était renseigné (Notes de l'entretien personnel, p. 9). Lorsqu'il vous est demandé de préciser de quelle manière, vous répondez ne pas savoir (ibidem). Force est de constater que vos explications ne convainquent pas de la réalité de cette discussion.

Le contexte de cette discussion est également peu convaincante. Vous déclarez avoir rencontré une personne au café « [L.] » en octobre 2018. Le Commissariat général vous demande qui vous avez rencontré. Vous déclarez : « un membre des FDU » (Notes de l'entretien personnel, p. 8). Cependant, invité à fournir son nom, vous avancez que son nom vous échappe (Ibidem). D'une part, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez mobilisé dans un lieu public tel qu'un café et ensuite celui-ci souligne qu'encre une fois, vous ne pouvez identifier un autre membre ayant joué un rôle important dans le processus de votre adhésion.

Enfin, il vous est demandé de parler de vos activités au sein du parti. Vous déclarez que « les membres ordinaires n'ont pas d'attribution particulière. C'était aussi le cas pour le FPR, sauf par exemple, la participation aux réunions » (Notes de l'entretien personnel, p. 9). Le Commissariat général vous demande donc si vous avez participé à des réunions du parti. Vous dites d'abord ne pas avoir participé à beaucoup de réunions car vous aviez peur (Ibidem) pour ensuite clarifier, suite à l'insistance du Commissariat général, que vous avez participé à une seule réunion en février 2019 (Ibidem). Invité à fournir le lieu de cette réunion, vous déclarez d'abord qu'elle s'est tenue à Remera. Le Commissariat général vous demande plus de détails sur le lieu de rencontre.

*Vous déclarez : « C'était donc à Remera, dans un café », sans plus de précision (Ibidem). Le Commissariat général vous demande de quel café il s'agissait. Vous déclarez ne pas avoir prêté attention au nom du café, situé non loin de l'hôtel « [C. L.] » (Ibidem). Encore une fois, le Commissariat général ne peut que constater que vos déclarations sont particulièrement lacunaires lorsqu'il s'agit d'évoquer l'**unique** réunion à laquelle vous avez assisté.*

De la même manière, lorsqu'il vous est demandé qui était présent lors de cette réunion, vous répondez de façon générale : « d'autres membres » (Notes de l'entretien personnel, p. 9). Le Commissariat général vous demande d'être plus précis et vous évoquez le fait que vous étiez plus ou moins 13 personnes. Le Commissariat général insiste pour savoir qui était présent. Vous tenez des propos redondants : « d'autres membres dont trois filles et neuf garçons » (Ibidem). Il vous est demandé de fournir leurs noms. Vous dites ne pas connaître leurs noms (Ibidem). Le Commissariat général vous demande alors si vous ne connaissez aucun autre membre du parti. Vous déclarez connaître le leader du parti, [A.], un certain [E.] et un certain [B.], sans pouvoir donner plus de détails sur ces personnes (Ibidem). Ainsi, il vous est demandé quelle était la fonction d'[E.], vous déclarez qu'il a une fonction mais vous ne vous rappelez plus laquelle (Idem, p. 10).

D'une part, le Commissariat général ne peut croire au fait que les membres des FDU-Inkingi aient décidé d'organiser une réunion de parti dans un endroit public. Vos déclarations particulièrement lacunaires et peu consistantes au sujet de la seule réunion à laquelle vous déclarez avoir participé ne permettent pas non plus de donner du crédit à son occurrence.

D'autre part, le fait que vous ne puissiez ni mentionner les noms des personnes présentes à cette réunion ni même l'identité d'autres membres du parti de manière générale, décrédibilise votre adhésion et votre implication au sein de ce parti.

L'ensemble des éléments énoncés ci-dessus empêchent de tenir pour établie votre adhésion au sein du FDU-Inkingi au Rwanda.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des faits que vous alléguiez au sujet de votre implication au sein du FDU. Il ne croit pas davantage aux événements qui découleraient directement de celle-ci, à savoir, les multiples avertissements que vous recevriez ainsi que votre détention alléguée du 13 août 2019. D'autres éléments confirment l'analyse du Commissariat général.

*S'agissant de l'avertissement émis par votre voisine [J.], vous dites qu'en janvier 2019, elle est venue vous demander **pourquoi [vous aviez] quitté le FPR** (Notes de l'entretien personnel, p. 8). Vous ajoutez qu'elle avait appris que vous aviez adhéré aux FDU et vous avait conseillé de quitter ce parti (Ibidem).*

Cependant, à la question de savoir comment l'on quitte le FPR, vous déclarez qu'il n'y a ni procédure pour adhérer, ni pour quitter le parti (Ibidem, p. 7). Le Commissariat général ne peut donc que s'étonner du fait que votre voisine vous demande les raisons pour lesquelles vous avez quitté le parti ni comment elle en serait informée.

À cet égard, le Commissariat général vous demande comment [J.] était au courant de votre adhésion aux FDU. Vous dites que vous étiez proche de ses fils et pensez qu'elle a été mise au courant comme ça (Notes de l'entretien personnel, p. 16). Le Commissariat général vous demande alors si vous l'aviez annoncé à l'un de ses fils, vous répondez par la négative arguant que les amis sont capables de se renseigner auprès d'autres amis. Il vous est alors demandé si vous vous êtes confié à un autre ami. Vous déclarez ne pas pouvoir le faire (Ibidem). Le Commissariat général ne peut croire qu'alors que vous n'êtes que simple membre, que vous ne participez à aucune activité, n'aviez aucun contact et que la seule réunion à laquelle vous avez participé se déroule après cette rencontre, votre voisine [J.] soit mise au courant par l'un de ses fils, à qui vous ne vous êtes jamais confié à ce sujet, de votre adhésion à ce parti.

S'agissant de l'altercation que vous décrivez avec trois personnes dans la rue, vous déclarez que ces personnes, tout en vous frappant, vous ont demandé de « changer » (Notes de l'entretien personnel, p. 17). Vous déclarez qu'ils vous traitent de rebelle et avancez que vous imaginez qu'il s'agit de policiers ou de militaires en civil (Ibidem). Le Commissariat général vous demande ce qui vous fait dire ça. Vous dites que vous vous basez sur leurs propos arguant que de par le fait qu'ils vous demandaient de changer, vous saviez que l'origine de cet événement était votre adhésion aux FDU (Ibidem). Le Commissariat général vous demande s'ils ont mentionné cette adhésion. Vous répétez qu'ils vous ont tabassé et demandé de changer (Ibidem). Le Commissariat général constate qu'aucun élément de la description que vous donnez ne permet de lier cette altercation avec votre adhésion alléguée aux FDU.

Enfin, en ce qui concerne votre détention du 13 août 2019, le Commissariat général relève le caractère particulièrement lacunaire de vos propos à ce sujet. Vous dites qu'arrivé à la brigade, vous êtes invité à entrer dans une pièce exigüe où vous êtes frappé et où l'on vous demande « de ne pas continuer à faire ce que [vous faisiez] » (Notes de l'entretien personnel, p. 17). Il vous est demandé de donner plus de détails sur ce que ces personnes vous disent. Vous déclarez que vous avez demandé pour quelles raisons vous étiez frappé et ceux-ci auraient répondu : « vous le savez » vous reprochant d'être complice d'organisation terroriste de par votre adhésion aux FDU (Ibidem, p. 18). Il vous est demandé ce que vous répondez, vous déclarez : « [...] J'ai dit que j'étais seulement un membre » (Ibidem). Vous ajoutez : « Oui, simple membre des FDU. Et que je n'occupais aucun poste. En me relâchant, ils ont déclaré que j'avais des ennuis si je ne changeais pas » (Ibidem). Le Commissariat général ne peut croire que vous preniez le risque de tenir ces propos alors qu'aucune preuve de votre adhésion ne vous est présentée (Ibidem).

De la même manière, il ne peut croire que vous soyez relâché sans avoir été interrogé (Ibidem) et alors que vous avouez être membre d'un parti d'opposition.

Vous déposez également une convocation du RIB datée du 8 août 2019. Le Commissariat général constate tout d'abord que ce document est présenté en copie, rédigé sur une feuille blanche à partir d'un traitement de texte et ne comporte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête aisément falsifiables.

En outre, le Commissariat général relève que cette convocation ne mentionne pas le motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez.

Enfin, le Commissariat général souligne que cette convocation fait référence à une loi entrée en vigueur après la rédaction dudit document. Ainsi vous seriez convoqué le **08/08/2019** conformément à l'article 29 de la loi n°027/2019 du **19/09/2019**. Compte tenu de ces éléments, le Commissariat général ne peut accorder de force probante à ce document.

En conclusion, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été menacé et détenu comme vous l'alléguiez.

Finalement, la manière dont vous décrivez votre fuite du pays entame davantage votre crédibilité générale. En effet, compte tenu du fait que vous quittez le Rwanda le 7 novembre 2019, soit plus de deux mois après votre libération, le Commissariat général vous demande si vous avez connu des problèmes entre ces deux moments. Vous déclarez qu'après votre libération, vous faisiez attention et ne sortiez pas (NEP, p.20). Vous ajoutez qu'un ami policier vous aurait informé que **suite à votre refus de changer de comportement**, les autorités auraient l'intention de vous tuer (Ibidem). Le Commissariat général vous demande alors pour quelles raisons les autorités peuvent penser que vous avez refusé de changer de comportement. Vous déclarez que l'on ne vous voyait pas aux activités du FPR. Il vous est fait remarquer que cela ne veut pas dire que vous êtes membre des FDU (Ibidem). Vous rétorquez que vous ne participiez pas aux réunions communautaires organisées après les umuganda (Ibidem). Cependant, le Commissariat général vous demande si vous participiez aux umuganda. Vous répondez : « oui, absolument » (Ibidem). Or, force est donc de constater que vous participiez à des activités communautaires. Quand bien même vous n'y participiez pas, le Commissariat général reste sans comprendre pour quelles raisons votre absence serait assimilée à une adhésion au parti FDU. Dès lors, celui-ci ne croit pas que les autorités rwandaises planifiaient de vous tuer. Votre départ légal du pays confirme d'ailleurs ce constat.

En outre, l'analyse des autres documents que vous apportez afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permet pas d'inverser les conclusions du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.

Votre passeport prouve votre identité ainsi que votre citoyenneté rwandaise, ce que le Commissariat général ne conteste pas. Les cachets contenus dans votre passeport prouvent par ailleurs votre départ légal.

Les copies de vos diplômes de secondaires et de bachelor tendent à prouver votre parcours scolaire et académique, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Quant à la convocation du RIB datée du 10 mai 2017, le Commissariat général relève que ce document n'est produit qu'en photocopie et qu'il est donc impossible de s'assurer de son authenticité, d'autant que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. En outre, le Commissariat général souligne que le motif de cette convocation n'est pas mentionné. Interrogé à ce sujet, vous déclarez d'ailleurs qu'il s'agit d'une affaire ancienne dont vous ne craignez rien (NEP, 13).

En ce qui concerne les rapports de Human Rights Watch et d'Amnesty International au sujet de la situation au Rwanda en 2019, le Commissariat général constate que ceux-ci sont d'ordre général et n'ont pas trait à vos problèmes spécifiques. Ces documents n'apportent donc aucun éclairage sur les faits à la base de votre demande de protection internationale.

En outre, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 22 février 2021.

Finalement, vous déposez lors de votre requête au Conseil du Contentieux des Etrangers du 29 juillet 2021, un document intitulé « Mandat d'amener de l'Officier de la police judiciaire du prévenu au nom du peuple » daté du 20 septembre 2019 et signé de la main d'un certain [J. T.]. D'abord, le Commissariat général relève que ce document est une copie, qu'il est présenté sur une feuille blanche et qu'il ne contient aucun élément capable de l'authentifier, à l'exception d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables.

Déjà, Le Commissariat général relève que ce document est délivré le 20 septembre 2019 et qu'il indique que vous avez été arrêté à la même date. Force est de constater que cette information entre **en contradiction avec vos déclarations** puisque vous situez votre arrestation du 13 au 15 août 2019, soit un mois avant la délivrance de ce document (Notes de l'entretien personnel, p. 12, 17, 19). Ensuite, alors que la question vous est posée clairement de savoir si entre votre libération et votre départ du pays, en novembre 2019, vous avez rencontré des problèmes, vous répétez avoir été libéré en août et répondez qu'ensuite, vous avez continué à faire attention et que vous ne sortiez pas (idem, p. 20), ne faisant nullement mention d'une seconde arrestation telle que le présent document tente de l'alléguer.

Ensuite, le Commissariat général relève que le document se base sur certains critères, à savoir : « Vu qu'il existe des indices concrets de présomption de culpabilité, vu que le fait pour lequel il est poursuivi est passible d'une peine de deux ans d'emprisonnement, vu qu'il est susceptible de fuir la justice, vu que son identité est inconnue ou douteuse, vu qu'il existe des raisons particulières qui motivent sa mise en détention préventive car sa liberté nuirait [sic] à la quiétude du pays ». Force est de constater que ces critères ne sont portés par aucun article de loi ce qui enlève toute valeur législative.

En effet, l'article de loi 31 de la loi n°027/2019 du 19 septembre 2019 de la loi des procédures pénales cité en amont de ces termes définit le mandat d'amener, ainsi que la procédure et les délais d'arrestation (cf. Farde bleue, Document n°3).

Le Commissariat général relève par ailleurs la mention de l'« identité inconnue ou douteuse » alors que le document précise vos nom et prénom, ainsi que ceux de vos parents, votre lieu de naissance, votre numéro de carte d'identité et votre adresse. Il ne fait donc pas sens que le critère stipulant que votre identité est douteuse ou inconnue soit référencée dans ce document, le dénuant à nouveau de force probante.

De la même manière, le Commissariat général constate encore la mention : « le fait pour lequel il est poursuivi est passible d'une peine de deux ans d'emprisonnement ». Or, l'article 202 de la Loi n°68/2018 se dispose comme suit : « Toute personne qui : 1° recourt à la force armée ou à toute autre manoeuvre en vue de porter atteinte au pouvoir en place ou de le renverser ; 2° fait tout acte contre le Président de la République dans le but de porter atteinte au pouvoir en place ou de le renverser; commet une infraction. Lorsqu'elle en est reconnue coupable, **elle est passible d'un emprisonnement à perpétuité.** » (cf. Farde bleue, Document n°2). Ainsi, les dispositions de cet article ne correspondent aucunement au critère d'un **emprisonnement passible de deux ans de prison** repris dans le document, en réduisant à nouveau très fortement sa force probante.

Le Commissariat général conclut de ces différents constats que ce document ne permet aucunement de donner une consistance nouvelle au récit.

Au vu des informations présentées ci-dessus, il est impossible pour le Commissaire général d'affirmer qu'une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves puisse vous être attribuée en cas de retour dans votre pays d'origine. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de vous octroyer le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Il prend un moyen unique tiré de la violation « [...] des articles 2 et 3 de la loi concernant la motivation explicite des actes administratifs du 29 juillet 1991, le droit d'être entendu, le principe de coopération loyale, article 1, A (2) de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tout comme de l'article 3 de la CEDH ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Dans une première branche du moyen, le requérant se livre à diverses considérations théoriques concernant la motivation des actes administratifs.

3.5. Dans une deuxième branche du moyen, après avoir rappelé les termes de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la requête invoque que « lors du jugement de la crédibilité du demandeur d'asile, l'on doit tenir compte du contexte, de la manière de penser et de l'origine de cette personne ». Le requérant argue que la partie défenderesse « n'a pas tenu suffisamment compte des circonstances spécifiques propres au requérant lors de sa prise de décision ». Ainsi, il conteste l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle toutes les mesures nécessaires pour garantir ses droits ont été prises, il invoque que « [l]es plaintes psychotiques n'apparaissent pas simplement en un jour et dans ces circonstances, le requérant n'a pas non plus connaissance de son comportement » et qu'il « est normal qu'aucun commentaire n'ait été fait puisqu'aucun diagnostic n'a été posé à ce moment-là ». Il déclare avoir rechuté plusieurs fois et reproduit un extrait du jugement de justice de paix de Saint-Nicolas à cet égard (v. pièce 4, jointe à la requête). Dès lors, « le requérant souligne qu'il y a au moins un doute raisonnable concernant [s]a clarté à la moment de sa déclaration au CGRA » et qu'il « doit donc être réinterrogé quand son état de santé le permet ». Il déclare être « conscient que ses déclarations contiennent des contradictions » mais qu'elles « ont été causées par son état mental ».

3.6. Dans une troisième branche du moyen, à titre subsidiaire, concernant la protection subsidiaire, le requérant invoque « qu'il dispose d'un profil spécifique, membre de l'FDU, pour lequel il a besoin de protection ». Il reproduit un extrait d'un rapport de Human Rights Watch de 2021 sur le Rwanda à cet égard.

3.7. En conclusion, le requérant demande, à titre principal, la réformation de la décision et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision.

3.8. Outre des copies de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose, à l'appui de son recours, un document, qu'il inventorie comme suit :

« [...] d. Jugement de juge de paix de Sint-Niklaas dd. 3 mai 2022 ».

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, de nationalité rwandaise invoque une crainte de persécutions d'une part, vis-à-vis du père de son ex-petite amie, membre influent du FPR, qui l'a menacé alors qu'il étudiait en Malaisie, et d'autre part, en raison de son adhésion au FDU-Inkingi.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.3. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.4.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.4.2. S'agissant de la copie du passeport et des diplômes du requérant, il s'agit d'éléments non remis en cause dans le cadre de la présente procédure. Ils n'apportent toutefois aucun éclairage quant aux motifs allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.3. S'agissant des deux convocations du RIB, datées du 10 mai 2017 et du 8 août 2019, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elles sont très peu circonstanciées et ne précisent aucun motif, de sorte qu'il ne peut en être déduit, en l'état, que ces documents ont un lien avec les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, interrogé au sujet de la convocation du RIB en date du 10 mai 2017, le requérant précise que cette convocation concerne une enquête comptable, qu'il s'agit d'une vieille affaire pour laquelle il a été innocenté et qui n'est pas en lien avec les faits à l'origine de son départ de son pays (v. *Notes de l'entretien personnel* du 18 février 2021, p. 13).

5.4.4. S'agissant du « rapport HRW 2019 » et du « rapport Amnesty 2019 » (farde *Documents*, pièces 5 et 6), le Conseil constate qu'ils ont un caractère général et ne concernent pas les faits invoqués par le requérant, à titre personnel, à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'éléments faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.4.5. S'agissant du « rapport médical » du 12 avril 2021, il indique que le requérant a été hospitalisé entre le 3 et le 13 avril 2021 et qu'il a été admis pour des troubles psychotiques. Ce rapport mentionne aussi que le requérant était positif à la Covid-19. Ce document précise que l'état du requérant a évolué favorablement et il a dès lors été décidé de lui permettre de quitter l'établissement. Tout comme la Commissaire adjointe, le Conseil ne remet pas en question l'état de santé du requérant au moment de son hospitalisation, cependant, force est de constater que ce document ne permet pas d'établir que le requérant n'avait pas la capacité de présenter les principaux faits qui fondent sa demande de protection internationale et de répondre aux différentes questions lors de son entretien personnel ; par ailleurs, ce même rapport ne contient aucun élément qui indiquerait que le requérant présentait déjà des symptômes ou de quelconques difficultés lorsque son entretien personnel s'est déroulé le 18 février 2021. En outre, il ne ressort pas de la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant que celui-ci aurait rencontré des problèmes de compréhension ou d'expression (v. *Notes de l'entretien personnel* du 18 février 2021). D'ailleurs, ni le requérant, ni son avocat n'ont formulé la moindre remarque concrète quant au déroulement de l'entretien personnel lorsque la parole leur a été laissée à la fin de cet entretien (v. *Notes de l'entretien personnel* du 18 février 2021, p. 22) ou après réception des notes de celui-ci (v. dossier administratif, farde 1^{ère} décision, pièce 6).

S'agissant du « [j]ugement de juge de paix de Sint- Niklaas [...] » joint à la requête, cette décision, datée du 3 mai 2022, indique que le requérant a été hospitalisé pour la troisième fois en peu de temps pour des troubles psychotiques - il a notamment des hallucinations et des délires. Le juge de paix a décidé que le requérant devait rester hospitalisé pour une durée de quarante jours. Le Conseil ne remet pas en question les troubles psychotiques du requérant. Cependant, ce document ne permet pas, à l'instar du « rapport médical » précité, d'établir que le requérant n'avait pas la capacité de défendre sa demande de protection internationale .

Du reste, tout comme le « rapport médical » du 12 avril 2021, ce jugement ne contient aucun élément de nature à établir la réalité des problèmes allégués et redoutés par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine. D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que les symptômes et la souffrance du requérant sur le plan psychologique, telles qu'évoquées dans le rapport médical précité, ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de CEDH.

5.4.6. S'agissant du « mandat d'amener » daté du 20 septembre 2019, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document entre en contradiction avec les déclarations du requérant. En effet, ce document indique que le requérant a été arrêté le 20 septembre 2019 alors que le requérant situe son arrestation le 13 août 2019 (v. *Notes de l'entretien personnel* du 18 février 2021, pp. 12, 13, 17 et 19). Par ailleurs, ce document porte la mention de « identité inconnue ou douteuse » alors qu'il précise le nom et prénom du requérant - ainsi que ceux de ses parents -, son lieu de naissance, son numéro de carte d'identité et son adresse. De tels éléments ne sont pas cohérents avec la mention d'une « identité douteuse », telle que renseignée dans ce document. En outre, il est indiqué que le fait pour lequel le requérant est poursuivi « est passible d'une peine de deux ans d'emprisonnement ». Or, ces informations sont en contradiction avec l'extrait de législation produit par la partie défenderesse - dont la teneur n'est pas contestée - et qui prévoit qu'une telle infraction « est passible d'un emprisonnement à perpétuité » (v. farde *Informations sur le pays*, pièce 2). Ces différents éléments réduisent dès lors fortement la force probante de ce document.

5.5. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.6. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du requérant, le Conseil estime pouvoir faire siens les principaux motifs de l'acte attaqué qui sont pertinents, conformes au dossier administratif et suffisent à remettre en cause la réalité de son récit.

A la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant n'a pas convaincu de ses craintes alléguées ni des événements relatés à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil observe, à l'instar du Commissaire général, que :

- le requérant a pu quitter légalement le pays alors qu'il serait accusé d'être complice d'organisations terroristes (v. *Notes de l'entretien* du 18 février 2021, p. 18) et que partant, « ce départ légal, sous [sa] propre identité et avec l'accord des autorités [qu'il dit] fuir, affecte déjà la réalité des faits [allégués] » ;

- le manque d'empressement à solliciter une protection internationale témoigne « d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution » ;

- concernant le père de l'ex-petite amie du requérant, les raisons pour lesquelles cet homme en voudrait au requérant sont floues et peu plausibles et il y a une disproportion manifeste entre le comportement de son ex-petite amie qui fréquente des boîtes de nuit et la décision prise par son père, d'engager des bandits pour tuer le requérant en Malaisie ; par ailleurs, le requérant ne fournit aucune information élémentaire - notamment concernant sa position au FPR - au sujet de la personne qui voudrait le tuer (v. *Notes de l'entretien* du 18 février 2021, pp. 14 et 15) ; de plus, le requérant est rentré la même année au Rwanda et la tentative d'assassinat n'a pas été réitérée (v. *Notes de l'entretien* du 18 février 2021, p. 15) ; ces éléments permettent de ne pas tenir comme établie la tentative d'assassinat alléguée par le requérant en Malaisie et, dès lors, les déclarations du requérant selon lesquelles en réaction à cet événement, il aurait rejoint un parti d'opposition, n'emportent pas de conviction ;

- les propos du requérant quant à son adhésion et son implication au sein du parti FDU-Inkingi sont lacunaires et incohérents et ne permettent pas d'établir qu'il a réellement adhéré à ce parti (celui-ci ne connaît pas l'acronyme du FDU, les raisons qui l'ont poussé à rejoindre ce parti sont très générales, le récit de son adhésion est peu circonstancié, et ses propos quant à l'unique réunion à laquelle il a participé sont également lacunaires) (v. *Notes de l'entretien* du 18 février 2021, pp. 7, 8, 9, 10 et 21) ;

- concernant l'avertissement de J., la voisine du requérant, il n'est pas cohérent qu'elle soit au courant qu'il ait rejoint le FDU alors que le requérant déclare n'en avoir parlé à personne et que la seule réunion à laquelle il aurait participé se déroule après cet avertissement (v. *Notes de l'entretien personnel* du 18 février 2021, pp. 8, 9, 12, 16) ;

- concernant l'altercation du requérant avec trois personnes dans la rue, il déclare « [qu'ils l'ont] tabassé en disant [qu'il] devai[t] changer. Ils [l']ont menacé beaucoup » et qu'il « savai[t] bien que l'origine c'était [son] adhésion aux FDU » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 18 février 2021, p. 17) ; les informations communiquées par le requérant sur cet événement ne permettent pas de lier cette altercation à l'adhésion du requérant au FDU ;

- les propos du requérant concernant sa détention sont particulièrement lacunaires ; il ne paraît pas effectivement plausible qu'il ait avoué être « un simple membre des FDU » et qu'il ait été ensuite relâché sans avoir été interrogé avec comme simple avertissement que « [il aurait] des ennuis si [il] ne changeai[t] pas » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 18 février 2021, pp. 17 et 18)

5.7. Dans son recours, le requérant n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs et constats spécifiques de la décision.

Il se limite en substance à des développements théoriques - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations (« la défenderesse n'a pas tenu suffisamment compte des circonstances spécifiques propres au requérant lors de sa prise de décision ») - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs et constats précités de la décision.

S'agissant de l'invocation de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, la requête se limite à faire des développements théoriques sans expliquer en quoi cette obligation n'aurait, en l'espèce, pas été respectée. Le Conseil rappelle que comme développé *supra*, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

S'agissant de l'invocation de l'article 3 de la CEDH, la requête n'indique pas en quoi cet article aurait été violé. Elle se contente d'en rappeler le texte et de faire un bref rappel théorique sur le principe de non-refoulement. A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

S'agissant des troubles psychotiques du requérant, la requête invoque que les plaintes psychotiques n'apparaissent pas en un jour et que le requérant n'avait pas conscience de son comportement, ce qui explique qu'aucun commentaire n'a été fait lors de l'entretien personnel. Le requérant soutient que « [I]a gravité de [ses] problèmes médicaux [...] ne peut être minimisé ». Il argue que dans ces circonstances, il y a « un doute raisonnable » concernant sa « clarté » au moment de son entretien personnel et qu'il devrait donc être « réinterrogé ». Il précise qu'il « est conscient que ses déclarations contiennent des contradiction » mais il « est d'avis que ceux-ci ont été causés par son état mental ».

Le Conseil ne remet aucunement en cause l'état psychotique du requérant, qui est démontré par les documents déposés. Cependant, aucun élément concret et précis dans les documents présentés ou dans la requête ne permet d'établir que le requérant était dépourvu, au moment de son entretien personnel, de la capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, la requête se limite à indiquer que le requérant est conscient d'avoir tenu des propos contradictoires, sans toutefois fournir le moindre élément de nature à clarifier lesdits propos. Ainsi, le Conseil ne peut considérer pour établi que les inconsistances du récit du requérant sont expliquées par « son état mental », comme le soutient la requête.

Quant aux autres remarques et explications de la requête, celles-ci se limitent à rappeler certains éléments du récit livré par le requérant - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, ont un caractère purement factuel, et/ou n'ont pas de réelle incidence sur les motifs mis en avant par la Commissaire adjointe dans sa décision, lesquels demeurent entiers.

5.8. Le Conseil estime que ce faisceau d'éléments convergents - pris dans leur ensemble - a valablement pu amener la Commissaire adjointe à contester la réalité de la crainte du requérant et des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les invraisemblances et les incohérences relevées dans la décision attaquée, ou à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.9. Par ailleurs, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, c, d, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.10. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation sur ce point.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD